

Dossier thématique :
« Droit et culture(s) juridique(s) »

Coordinateurs :

Yan Sénéchal (U de Montréal) : yan.senechal@umontreal.ca

Pierre Noreau (U de Montréal) : pierre.noreau@umontreal.ca

1. Argumentaire

La sociologie peut-elle concevoir le « droit » autrement qu'indissociablement lié à la « société » ? Cette question était au cœur de la sociologie classique : Weber voyait dans le droit un « complexe de motifs » supplétifs dont pouvaient s'inspirer les êtres humains pour orienter leurs actions; Durkheim pour sa part l'envisageait comme « symbole visible » de la solidarité entre les individus. Les chemins ouverts par ces fondateurs ont été réinvestis avec le « tournant culturel » connu par la sociologie du droit à la fin du 20^e siècle¹. Ce tournant opère un décentrement de la dialectique entre « droit » et « société » par l'introduction de la « culture » comme *tertium comparationis*.

Les recherches qui explorent la « culture » comme médiation entre « droit » et « société » se distinguent, analytiquement, en trois perspectives concomitantes². La première considère la culture comme une « variable indépendante » permettant d'expliquer la configuration des phénomènes juridiques (le droit « dans » la culture); les valeurs sociales et les contextes nationaux sont parmi les « facteurs culturels » mobilisés par les chercheurs pour éclairer la malléabilité des normes, des pratiques et des institutions juridiques. La deuxième perspective envisage la culture comme une « variable dépendante » influencée par les phénomènes juridiques (la culture « dans » le droit); les chercheurs mettent cette fois l'accent sur l'ascendant des processus et des catégories juridiques sur les identités sociales et les représentations collectives. La troisième perspective abandonne le modèle des causes et des effets pour concevoir la culture et le droit comme deux dimensions « mutuellement constitutives » (le droit « comme » culture); les savoirs, les pratiques et les expériences juridiques retiennent ainsi l'attention des chercheurs dans la mesure où le droit est, en lui-même, un faisceau de schèmes culturels d'interprétation du monde social et d'action dans la vie quotidienne.

Le concept de « culture(s) juridique(s) », au singulier et au pluriel, tend aujourd'hui à s'imposer, malgré sa polysémie, pour rassembler les travaux qui alimentent le tournant culturel de la sociologie du droit. Ce concept permet de contourner l'étroitesse du « droit positif » en attirant l'attention vers les acteurs – profanes et professionnels – qui, en un sens, portent le droit.

¹ Austin Sarat et Jonathan Simon, « Beyond Legal Realism? Cultural Analysis, Cultural Studies, and the Situation of Legal Scholarship », *Yale Journal of Law and the Humanities*, vol. 13, 2001, pp. 3-32, à la page 8.

² Abigail C. Saguy et Forrest Stuart, « Culture and Law: Beyond a Paradigm of Cause and Effect », *The Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 619, n° 1, 2008, pp. 149-164.

Ce dossier thématique a pour objectif de consolider les bases d'une « sociologie culturelle du droit ». Prenant acte de l'intérêt croissant pour la question de la (ou des) culture(s) juridique(s), il vise à identifier les thèmes qui retiennent l'attention des chercheurs, les terrains empiriques qu'ils investissent, les concepts et les méthodes qu'ils mobilisent. Dans cette optique, trois axes de problématisation sont envisageables :

(I) Perspectives théoriques autour du concept de « culture(s) juridique(s) » : Le premier axe vise à approfondir les réflexions théoriques sur le concept de « culture(s) juridique(s) », de même que, plus généralement, sur les liens entre droit, culture et société. Les contributions pourraient permettre de mieux comprendre les conceptualisations en usage, leurs fécondités empiriques, leurs implications épistémologiques, leurs incidences ontologiques, etc.

(II) Recherches empiriques sur les cultures juridiques profanes, professionnelles et savantes : Le deuxième axe vise à explorer la diversité des recherches empiriques sur le phénomène des cultures juridiques. Les contributions pourraient porter sur les cultures juridiques profanes (jeunes, couples, travailleurs, croyants, minorités, mouvements sociaux, etc.) au prisme de leurs représentations, de leurs savoirs, de leurs expériences, de leurs émotions, de leurs pratiques, etc. Elles pourraient aussi interroger les cultures juridiques professionnelles (juristes, parlementaires, fonctionnaires, surveillants, etc.), leur formation, leurs activités de travail, leurs supports, etc. Les contributions pourraient encore se concentrer sur les cultures juridiques savantes (étudiants, enseignants, etc.), l'éducation universitaire, l'activité doctrinale, la recherche empirique, etc. Elles pourraient enfin questionner les interactions entre les cultures juridiques profanes, professionnelles et/ou savantes : entre individus et organismes communautaires, entre justiciables, juges et chercheurs, entre tradition autochtone et tradition allochtone, etc.

(III) Considérations réflexives des sciences sociales face aux cultures juridiques : Le troisième axe vise à réfléchir à ce que le concept et le phénomène de(s) culture(s) juridique(s) font à la sociologie et au travail sociologique. Les contributions pourraient rendre compte de la manière dont cet objet invite la sociologie, et plus généralement les sciences sociales, à repenser les objectifs et les conditions de la recherche en sociologie du droit, à poser de nouvelles questions épistémologiques, mais aussi méthodologiques et éthiques.

2. Calendrier

Les intentions de contributions, comportant un titre, un résumé et une courte biographie (3,000 signes max., espaces compris, soit approximativement 500 mots) doivent être adressées aux coordinateurs du dossier thématique (yan.senechal@umontreal.ca et pierre.noreau@umontreal.ca) avant le **15 mars 2019**. Les auteurs des propositions retenues seront avisés avant le **5 avril 2019**.

Les articles finaux (70,000 signes max., espaces et bibliographie compris, soit approximativement 11,000 mots) devront être remis au plus tard le **4 octobre 2019**. Conformément aux pratiques de la revue, l'acceptation de l'article final dépendra des conclusions de la procédure d'évaluation par les pairs. La parution du numéro est prévue pour l'année 2020.